

BGer 6B_945/2016 vom 14. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_945_2016

FR: TF 6B_945/2016 du 14 juin 2017

IT: TF 6B_945/2016 del 14 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

La demande de révision et la décision attaquée sont postérieures à l'entrée en vigueur du CPP. Il s'ensuit que les règles de compétence et de procédure des art. 410 ss CPP s'appliquent. Les motifs de révision pertinents sont, en revanche, ceux prévus par le droit applicable au moment où la décision dont la révision est demandée a été rendue. Cette réserve est toutefois sans portée en l'occurrence dès lors que, s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l' art. 410 al. 1 let. a CPP correspond à celui de l' art. 385 CP , qui n'a d'ailleurs formellement pas été abrogé.

E. 1.2

L' art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l' art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (voir arrêt 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2, in SJ 2012 I p. 390).

Un fait ou un moyen de preuve est inconnu, ou nouveau, lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Il est sérieux lorsqu'il est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (voir ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68). Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuve nouveaux et sérieux et si la modification, le cas échéant, de l'état de fait sur lequel repose la condamnation est de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné relève du droit. En revanche, déterminer si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge relève de l'établissement des faits. Il en va de même de la question de savoir si un fait ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu, puisqu'elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant; elle n'est revue par le Tribunal fédéral que sous l'angle limité de l'arbitraire (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73; plus récemment arrêt 6B_71/2017 du 14 février 2017 consid. 1.1).

E. 1.3

Est seule litigieuse la question de savoir si le moyen de preuve invoqué, à savoir les aveux de E. _____, est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles repose la condamnation.

La cour cantonale a considéré que les aveux en question n'étaient pas suffisamment crédibles pour remettre en cause les précédents jugements car dits aveux étaient intervenus tardivement, paraissaient plus dictés par la volonté de faire condamner D. _____ que par un élan de sincérité et que trop d'incohérences et de contradictions subsistaient.

E. 1.3.1

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne s'être pas contentée d'examiner si les éléments invoqués rendaient vraisemblable une modification de sa condamnation mais d'avoir procédé à un nouvel examen du fond de l'affaire. Il ne prétend toutefois pas que la cour cantonale aurait méconnu la notion de vraisemblance ou l'aurait mal interprétée et aurait exigé un degré supérieur de crédibilité. On ne voit dès lors pas en quoi le fait que la cour cantonale ait analysé de manière approfondie les éléments dont elle disposait constituerait une violation du droit fédéral.

E. 1.3.2

Le recourant se plaint d'arbitraire; il soutient que l'appréciation faite par la cour cantonale des déclarations de E. _____ est purement subjective et fondée sur des a priori et des jugements de valeur.

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. La notion d'arbitraire a été rappelée récemment dans l'ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380, auquel on peut se référer. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253).

Dans le jugement attaqué, la cour cantonale évoque les relations entre E. _____ et D. _____, qui sont amis depuis l'école. Alors qu'ils ont commis ensemble plusieurs brigandages ou tentatives de brigandage sans que jamais aucun d'eux n'implique l'autre au cours des différentes procédures pénales (

jugement attaqué, p. 10, ch. 4.1), E. _____ s'est mis à accuser D. _____ d'avoir commis avec lui plusieurs infractions. La cour cantonale note que, dans un des cas au moins, l'accusation n'apparaît pas vraisemblable et que le ministère public a d'ailleurs rendu une ordonnance de non-entrée en matière en faveur de ce dernier (

jugement attaqué, p. 11, 1

er §). Elle relève en outre que, pendant plus de 10 ans, E. _____ avait toujours nié avoir participé à un quelconque brigandage avant de reconnaître, au moment où il avait déjà pratiquement purgé l'intégralité de sa peine, en avoir commis plusieurs.

Ces éléments, qui ne sont pas contestés, suffisent pour faire admettre que les aveux de E. _____ sont sujets à caution, de sorte que les constatations de la cour cantonale à ce propos n'ont rien d'insoutenable. Peu importe que la cour cantonale ait ensuite supputé les motifs pour lesquels les relations entre les protagonistes avaient pu se modifier, les amenant à faire de nouvelles déclarations.

E. 1.3.3

Le recourant reproche par ailleurs à la cour cantonale de ne pas avoir examiné les nouvelles affirmations de E. _____ à la lumière des autres éléments du dossier. Selon lui, elles concordent avec celles d'autres personnes-clé du brigandage litigieux. Il se prévaut dans ce contexte de déclarations de D. _____, de F. _____ ainsi que du recourant lui-même, qui ne permettent toutefois pas de remettre en question l'appréciation de la cour cantonale. En effet, il ressort du jugement attaqué (

p. 12, consid. 4.2 et p. 13, consid. 4.4) que D. _____ a passablement varié dans ses déclarations, de sorte que celles-ci sont loin d'emporter la conviction. Il en va de même du témoignage de F. _____, qui aurait été avec le recourant le soir du brigandage. Or, il ressort du jugement attaqué qu'elle a simplement admis être allée boire un verre avec le recourant, sans savoir exactement quel jour, précisant que c'était le recourant qui pensait que c'était en novembre 2002 (

jugement attaqué, p. 14, consid. 4.6). Il tombe sous le sens que le recourant ne saurait se prévaloir de dépositions aussi vagues. Enfin, les déclarations du recourant lui-même, qui a au demeurant déjà invoqué un prétendu prêt de téléphone portable dans le contexte d'un autre brigandage pour lequel il a été condamné, ne sont pas plus probantes.

E. 1.3.4

Il ressort de ce qui précède que la cour cantonale pouvait à l'issue d'une appréciation anticipée des preuves qui résiste au grief d'arbitraire, considérer que les aveux dont se prévaut le recourant n'apparaissent pas, même sous l'angle de la vraisemblance, suffisamment crédibles pour remettre en question les constatations sur lesquelles repose sa condamnation. Dans ces circonstances, le rejet de sa demande de révision au motif que le moyen de preuve invoqué n'est pas de nature à motiver son acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ne viole pas l' art. 410 al. 2 CPP et c'est en vain que le recourant soutient que la phase du rescisoire était nécessaire.

E. 2

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Par conséquent, le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.